



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-055

PUBLIÉ LE 18 MAI 2020

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 36-2020-05-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau sur la commune de Lureuil (3 pages) Page 3
- 36-2020-05-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau sur la commune de Préaux (3 pages) Page 7
- 36-2020-05-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau sur la commune de Prissac (3 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires

- 36-2020-05-18-005 - Arrêté du 18 mai 2020 portant modification de l'arrêté n°
- 36-2020-04-22-006 du 22 avril 2020 autorisant les travaux d'aménagement du seuil principal de répartition du moulin de l'abbaye de Fontgombault ainsi que l'installation d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Fontgombault sur la Creuse, affluent de la Vienne Association Beata Maria Fontis Gombaуди (ABMFG) (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

- 36-2020-05-18-004 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°
- 36-2020-04-08-002 du 8 avril 2020 modifié portant interdiction de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles (2 pages) Page 18

Préfecture de l'Indre

- 36-2020-05-18-006 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. SARL « Clopi Réseau » Route de Montluçon – Centre Commercial Auchan – 36330 LE POINÇONNET (3 pages) Page 21
- 36-2020-05-18-007 - Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. SARL « Clop & Co » 47, rue Pierre Gaultier – Centre Commercial Carrefour – 36032 CHÂTEAUROUX (3 pages) Page 25

Préfecture Indre

- 36-2020-05-11-004 - décision n°C-2020 désignation et délégation de signature à M. David Fleury (1 page) Page 29

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-18-003

Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau sur la commune de
Lureuil

*Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau
sur la commune de Lureuil*



ARRÊTÉ du 18 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Lureuil

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 15 mai 2020, du maire de la commune de Lureuil ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Lureuil (site de l'étang du colombier), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par interim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Cartelier', is written over a faint circular stamp.

Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-18-001

Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau sur la commune de
Préaux

*Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau
sur la commune de Préaux*



ARRÊTÉ du 18 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Préaux

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune de Préaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Préaux (site des Etangs de Guibauët), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-18-002

Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau sur la commune de
Prissac

*Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau
sur la commune de Prissac*



ARRÊTÉ du 18 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Prissac

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune de Prissac ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Prissac (site de l'Etang Rémy Louveau), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

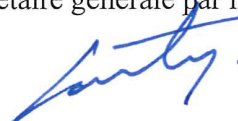
Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Direction Départementale des Territoires

36-2020-05-18-005

Arrêté du 18 mai 2020 portant modification de l'arrêté n°
36-2020-04-22-006 du 22 avril 2020 autorisant les travaux
d'aménagement du seuil principal de répartition du moulin

*Arrêté du 18 mai 2020 portant modification de l'arrêté n° 36-2020-04-22-006 du 22 avril 2020
de l'abbaye de
autorisant les travaux*

*Fontgombault ainsi que l'installation d'une centrale
Fontgombault ainsi que l'installation d'une centrale hydroélectrique sur la commune de
hydroélectrique sur la commune de*

*Fontgombault sur la Creuse, affluent de la Vienne
Association Beata Maria Fontis Gombaudi (ABMFG)*
Fontgombault sur la Creuse, affluent de la Vienne
Association Beata Maria Fontis Gombaudi (ABMFG)
Association Beata Maria Fontis Gombaudi (ABMFG)

ARRETE n° **du 18 MAI 2020**
**Portant modification de l'arrêté n° 36-2020-04-22-006 du 22 avril 2020 autorisant les travaux
d'aménagement du seuil principal de répartition du moulin de l'abbaye de
Fontgombault ainsi que l'installation d'une centrale hydroélectrique sur la commune de
Fontgombault sur la Creuse, affluent de la Vienne
Association Beata Maria Fontis Gombaudi (ABMFG)**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté n° 36-2020-04-22-006 du 22 avril 2020 autorisant les travaux d'aménagement du seuil principal de répartition du moulin de l'abbaye de Fontgombault ainsi que l'installation d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Fontgombault sur la Creuse, affluent de la Vienne ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 25 concernant la publicité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 er :

L'article 25 de l'arrêté n°36-2020-04-22-006 du 22 avril 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En vue de l'information des tiers, conformément au R 181-44 du Code de l'Environnement :
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de **Fontgombault** et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également affiché à la mairie de **Fontgombault** pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38. »

ARTICLE 2 : Exécution

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, la Sous-Préfète du Blanc, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim



Bénédicte CARTELIER

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-05-18-004

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n° 36-2020-04-08-002 du 8 avril 2020 modifié portant
interdiction de la chasse du gibier et de la destruction des
espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les
parcelles agricoles

du **18 MAI 2020**

ARRETE
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°36-2020-04-08-002 du 8 avril 2020 modifié,
portant interdiction de la chasse du gibier et de la destruction
des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-04-08-002 du 8 avril 2020 modifié, portant interdiction de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles ;

Vu la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs, en date du 12 mai 2020, d'abroger l'arrêté préfectoral n°36-2020-04-08-002 du 8 avril 2020 modifié, portant interdiction de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles ;

Considérant que les activités de chasse et/ou de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par tir ou par piégeage sont compatibles avec les dispositions prévues au chapitre 3 du décret du premier ministre n° 2020-545 du 11 mai 2020 précité ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°36-2020-04-08-002 du 8 avril 2020 modifié, portant interdiction de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles, est abrogé.

Article 2 :

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes de département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim


Bénédicte CARTELIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-18-006

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

SARL « Clopi Réseau »

Route de Montluçon – Centre Commercial Auchan –

36330 LE POINÇONNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public et de la

prévention de la délinquance

Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX

Tél. : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 14 MAI 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

SARL « Clopi Réseau »
Route de Montluçon – Centre Commercial Auchan –
36330 LE POINÇONNET

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur Eric de Goussencourt, Président Directeur Général en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé Route de Montluçon, Centre Commercial Auchan au Poinçonnet ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08

Site Internet : www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Eric de Goussencourt, Président Directeur Général est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé route de Montluçon, Centre Commercial Auchan au Poinçonnet, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Eric de Goussencourt devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le personnel et les clients devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès du Président Directeur Général, de l'Assistante de Direction et de l'Informatique (Tél. 02 31 85 90 93). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure. Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Eric de Goussencourt, Président Directeur Général, 14, rue Charles Coulomb à Mondeville.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-18-007

Portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection.

SARL « Clop & Co »

47, rue Pierre Gaultier – Centre Commercial Carrefour –
36032 CHÂTEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public et de la

prévention de la délinquance

Affaire suivie par : Sylvie PRÉVOTEAUX

Tél. : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18

Courriel : sylvie.prevotEAUX@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 14 MAI 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

SARL « Clop & Co »

47, rue Pierre Gaultier – Centre Commercial Carrefour –

36032 CHÂTEAURoux

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur Eric de Goussencourt, Président Directeur Général en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé 47, rue Pierre Gaultier, Centre Commercial Carrefour à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAURoux CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08

Site Internet : www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Eric de Goussencourt, Président Directeur Général est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé 47, rue Pierre Gaultier, Centre Commercial Carrefour à Châteauroux, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Eric de Goussencourt devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le personnel et les clients devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès du Président Directeur Général, de l'Assistante de Direction et de l'Informatique (Tél. 02.31.85.90.93.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure. Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

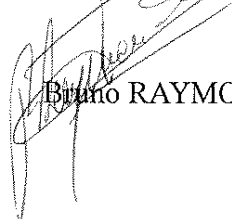
Article 11 : L'article L254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Eric de Goussencourt, Président Directeur Général, 14, rue Charles Coulomb à Mondeville.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance,


Bruno RAYMONDEAU

Préfecture Indre

36-2020-05-11-004

décision n°C-2020 désignation et délégation de signature à
M. David Fleury

Décision N°C-2020_Désignation et délégation de signature

Le Directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU la prise de fonction en date du 27/04/2020 de M. David FLEURY, adjoint des cadres hospitaliers, en qualité d'adjoint au directeur chargé des finances, de l'accueil et de la gestion des séjours ;

VU le départ en date du 06/03/2020 de Mme Floriane BOISFARD-CISSE, adjointe au directeur chargée des finances, de l'accueil et de la gestion des séjours ;

VU l'organigramme fonctionnel général du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

DECIDE

Article 1 : Les fonctions d'adjoint au directeur chargé des finances, de l'accueil et de la gestion des séjours sont confiées à M. David FLEURY, adjoint des cadres hospitaliers à compter 27 avril 2020.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions susvisées, M. David FLEURY reçoit délégation de signature :

- Permanente, pour la correspondance courante et la transmission des documents administratifs, en dehors des cas où la signature du Directeur est nécessaire ou préférable.
- Temporaire, comme comptable matière suppléant, en l'absence du directeur (trice)-adjoint(e) chargée des affaires économiques, logistiques et des travaux, comptable matière de l'établissement.
A ce titre, il est habilité à signer les bons de commande et à apposer son visa préalable aux opérations de mandatement, pour tous les achats effectués pour l'établissement.

Article 3 : L'original de la décision sera notifié à M. David FLEURY et adressé au trésorier du CDGI.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CDGI et insérée dans le registre des décisions.

**Le Délégué,
Adjoint des Cadres Hospitaliers,**



David FLEURY

Le Directeur,



François DEVINEAU

Destinataires :

- Intéressé(e)
- Dossier administratif de l'intéressé(e)
- Trésorier
- Directeur
- Directeur(trice)-adjoint(e) chargé(e) des affaires économiques, des travaux, de la logistique et du développement durable
- Services concernés